

Le présent formulaire est exclusivement réservé aux associations et n'est pas valable pour :

- Les buvettes dans les installations sportives
- Les buvettes dans une foire ou une exposition
- Les buvettes en cercle privé

L'autorisation ne peut être délivrée que :

- Dans la limite annuelle de 5
- Pour la vente des boissons des groupes 1 et 3

La demande doit être transmise a minima 5 jours avant la manifestation.

L'ouverture de buvettes n'entraîne pas de démarche particulière auprès de l'administration fiscale. Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi les recettes lucratives. Or, celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :

- Dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association,
- Ou au-delà du seuil des 73.518€ annuels si elles sont accessoires.

Pour de plus amples informations, vous êtes invités à consulter le [site service-public.fr](http://site.service-public.fr).

En signant le présent formulaire, je m'engage à :

- Respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique
- A n'apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage

Formulaire à renvoyer à [mairie@petit-quevilly.fr](mailto:mairie@petit-quevilly.fr)

Dénomination de l'association :	
Objet de l'association :	
N° d'enregistrement au Répertoire National des Associations :	
Nom et prénom du dirigeant :	
Siège social de l'association :	
Téléphone de l'association :	
Adresse mail de l'association :	
Identité du responsable de la buvette :	
Adresse de l'évènement :	
Date d'ouverture et de fermeture de la buvette :	
Heures d'ouverture et de fermeture :	

A

Le

Signature du représentant légal

Les présents articles devront être affichés au niveau de la buvette ainsi que l'autorisation de la Mairie.

### **Rappel de la réglementation**

#### [Article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :](#)

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
2. (abrogé)
3. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;
4. Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;
5. Toutes les autres boissons alcooliques.

#### [Article L.3334-2 du Code de la Santé Publique :](#)

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par [l'article L.3332-3](#), mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à [l'article L.3321-1](#).

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons de quatrième groupe, dont la consommation y est traditionnelle, dans la limite maximum de quatre jours par an.

#### [Article L.3335-1 du Code de la Santé Publique :](#)

Le représentant de l'Etat dans le département arrête, sans préjudice des droits acquis, après information des maires des communes concernées, les distances en-deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des établissements suivants, dont l'énumération est limitative :

1. Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
2. Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
3. 3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

[Article R.3353-2 du Code de la Santé Publique :](#)

Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.